

Introduction

PREUVE EN CHEF DU TRANSPORTEUR

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION.....	5
----------	--------------------------	----------

Annexes

Annexe A	<i>Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie</i>
Annexe B	<i>Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie</i>

1 **1 INTRODUCTION**

2 Par la présente demande, le Transporteur vise à obtenir l'autorisation de la Régie
3 de l'énergie (la « Régie ») afin de construire les immeubles et les actifs requis
4 pour l'ajout de la nouvelle section 315-25 kV de type extérieur au poste Saraguay.
5 Cette nouvelle section sera constituée, à son étape initiale, de deux
6 transformateurs de 66 MVA, de douze départs simples et de quatre batteries de
7 condensateurs et sera construite sur un terrain adjacent à l'actuel poste Saraguay
8 315-120 kV. Ce dernier terrain est la propriété du Transporteur depuis de
9 nombreuses années. Aucune nouvelle ligne ne sera ajoutée, le raccordement
10 entre la nouvelle section et le poste Saraguay 315-120 kV étant assuré par deux
11 barres à 315 kV. Par contre, ce projet implique le déplacement, d'une distance de
12 600 mètres, du pylône no 83 de la ligne biterne Saraguay-Reed. Le nouveau
13 parcours de cette ligne demeure à l'intérieur des limites de propriété d'Hydro-
14 Québec.

15 L'autorisation du présent projet est requise en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la*
16 *Régie de l'énergie* (la « Loi ») et du *Règlement sur les conditions et les cas*
17 *requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »). Les textes
18 de l'article 73 de la Loi et du Règlement sont reproduits aux annexes A et B du
19 présent document.

20 Le projet à l'étude, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissements «Croissance
21 de la demande», vise à solutionner les dépassements de capacité de certains
22 postes et a été initié suite à l'émission de la prévision de la charge locale 2003-
23 2017 émise par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le
24 «Distributeur»). On peut constater ces dépassements de capacité ferme aux
25 postes Laurent, Des Sources et Saraguay. La capacité ferme d'un poste se
26 définit par la capacité restante suite à la perte permanente du transformateur le
27 plus puissant.

28 Le coût des travaux associés à ce projet s'élève à 38,9 M\$, tel qu'il appert du
29 tableau 1 de la pièce HQT-6, Document 1 du présent dossier.

1 Tout comme il l'a fait dans le cadre de ses dossiers antérieurs, le Transporteur
2 présente également, à la pièce HQT-3, Document 1, une description du processus
3 de réalisation d'un projet sur son réseau de transport. Il est d'avis que
4 l'assimilation de ce processus permettra à la Régie de mieux comprendre les
5 étapes de la réalisation d'un projet ainsi que les rôles et responsabilités des
6 divisions de l'entreprise qui y sont impliquées, dont la division Hydro-Québec
7 Équipement (« HQÉ »). Cette relation d'affaires, essentielle à la réalisation de la
8 mission du Transporteur, respecte d'ailleurs la pratique généralement observée au
9 sein de l'industrie ainsi que les assises réglementaires établies par la Régie.

10 Enfin, le Transporteur tient à préciser qu'il a déployé tous les efforts nécessaires à
11 la préparation d'un dossier le plus complet possible. À cet effet, la preuve au
12 soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés au Règlement. Un
13 tableau de concordance entre les pièces au dossier et les renseignements requis
14 au Règlement est d'ailleurs joint à la liste des pièces afin de faciliter la consultation
15 du dossier. La Régie sera ainsi en mesure de s'assurer que toutes les
16 informations requises pour son autorisation sont fournies.

Annexe A
Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Autorisation de la Régie.

73. Le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et les distributeurs de gaz naturel doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour:

- 1° acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution;
- 2° étendre, modifier ou changer l'utilisation de leur réseau de transport ou de distribution;
- 3° cesser ou interrompre leurs opérations;
- 4° effectuer une restructuration de leurs activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi.

Demande d'autorisation.

Dans l'examen d'une demande d'autorisation, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret et, dans le cas d'une demande visée au paragraphe 1°, tient compte le cas échéant:

- 1° des prévisions de vente du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel et de leur obligation de distribuer;
- 2° des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet.

Autorisation.

L'obtention d'une autorisation en application du présent article ne dispense pas de demander une autorisation par ailleurs exigée en vertu d'une loi.

1996, c. 61, a. 73; 2000, c. 22, a. 24.

Annexe B
***Règlement sur les conditions et les cas requérant
une autorisation de la Régie de l'énergie***

Gouvernement du Québec

Décret 970-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas requérant une autorisation

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les conditions et les cas où une activité visée à l'article 73 de cette loi requiert une autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règlements de la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au gouvernement pour approbation un règlement modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1^{er} al. par. 6^o, et 2^e al.; 2000, c. 22, a. 51)

1. Une autorisation de la Régie de l'énergie est requise pour :

1^o acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution ainsi que pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution dans le cadre d'un projet de :

a) transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus;

b) distribution d'électricité d'un coût de 10 millions de dollars et plus;

c) distribution de gaz naturel d'un coût de 1,5 million de dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

d) distribution de gaz naturel d'un coût de 450 000 dollars et plus lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont inférieures à 1 milliard de mètres cubes;

2^o cesser ou interrompre les opérations du transporteur ou du distributeur pour des raisons autres que la sécurité publique ou l'exploitation normale d'un réseau;

3^o effectuer une restructuration des activités du transporteur ou du distributeur ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la loi.

Une autorisation est également requise pour les projets dont le coût est inférieur aux seuils énoncés au paragraphe 1^o du premier alinéa et qui n'ont pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité, du réseau de distribution d'électricité ou de gaz naturel en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux projets de rétablissement du service, ni aux travaux de raccordement demandés au distributeur ou au transporteur après la date de dépôt d'une demande d'autorisation.

2. Toute demande d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 1, doit être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet;
- 2° la description du projet;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- 4° les coûts associés au projet;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel;

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.

3. Une demande d'autorisation pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution doit également être accompagnée des renseignements suivants :

- 1° selon la nature du projet, la liste des principales normes techniques qui y seront appliquées;
- 2° le cas échéant, les prévisions de vente attribuables au projet du distributeur d'électricité ou des distributeurs de gaz naturel;
- 3° le cas échéant, les engagements contractuels des consommateurs du service ainsi que leurs contributions financières.

4. Une demande d'autorisation pour étendre, modifier ou changer l'utilisation du réseau de transport ou de distribution ainsi qu'une demande en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 1 doivent être également accompagnées d'une analyse des impacts sur l'application de la loi, de ses règlements et des ordonnances ou décisions de la Régie.

5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit comporter les informations suivantes :

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs;

- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés;
- 4° l'impact sur les tarifs;
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 1 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

36741

Gouvernement du Québec

Décret 971-2001, 23 août 2001

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

- Redevance annuelle
- Taux et modalités de paiement
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000 et modifié de nouveau par l'article 3 du chapitre 16 des lois de 2001, les taux et les modalités peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs; le règlement peut aussi exclure notamment un distributeur ou une catégorie de distributeurs et, dans le cas d'un distributeur de produits pétroliers, l'exclure également en fonction des volumes d'essence ou de carburant diesel destinés aux marchés québécois qu'il raffine, échange avec un raffineur ou apporte au Québec;